DISON
ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

EXERCICE 2026

Agent traitant : G. Formatin
Service Taxes
Tél : (087) / 39 33 43

DECLARATION POUR LA TAXE COMMUNALE SUR LES PARCELLES NON BATIES DANS UN PERIMETRE D'URBANISATION NON PÉRIMÉ À RETOURNER, COMPLÉTÉE ET SIGNÉE, DANS LES 15 JOURS DE SA NOTIFICATION

1) Nom, prénom, adresse du (des) redevable(s) de la taxe (la taxe frappe la propriété) :

N° tél ou GSM : ----------
Email : ----------

2) Date d'octroi du permis d'urbanisation : ..... …….
Nom du bénéficiaire de ce permis : .....

3) Situation du lotissement : (rue et, si possible, n° cadastral parcelle(s)) :

---

4) Etes-vous propriétaire(s) d'une seule parcelle à bâtir, mais non encore bâtie (*) dans ce lotissement ?
OUI – NON (biffer la mention inutile)

Si oui : a) Indiquez-en la longueur à front de voirie figurant au permis d'urbanisation = ……...mètres
b) Cette parcelle est-elle bordée par deux ou plusieurs rues ? OUI – NON
c) S'agit-il d'une parcelle de coin ? OUI – NON
d) Depuis quand êtes-vous propriétaire(s) de cette parcelle ?.....

Si non : a) Combien de parcelles à bâtir, mais non encore bâties, y possédez-vous ?
Réponse : …….

b) Pour chacune d'elles, indiquez ci-après, la longueur à front de voirie :

1ère parcelle : ……. mètres
2ème parcelle : …… mètres
3ème parcelle : …… mètres
4ème parcelle : …… mètres
5ème parcelle : …… mètres
6ème parcelle : …… mètres
7ème parcelle : …… mètres
8ème parcelle : …… mètres
9ème parcelle : …… mètres
10ème parcelle : …… mètres

c) Depuis quand êtes-vous propriétaire(s) de ces parcelles ? ……
d) Dans ces parcelles, certaines sont-elles bordées par deux ou plusieurs rues ? Forment-elles des coins ?
OUI – NON. Expliquez si besoin :

---

5) Au 1er janvier 2026, étiez-vous propriétaire(s) de tout autre bien immobilier, même en indivision (maison, appartement, terrain), en Belgique ou à l'étranger ? OUI – NON

(*) Rubrique 4) : Ce(s) bien(s) est-il (sont-ils) loué(s) dans le cadre d'un bail à ferme ? OUI – NON

Si oui : a) nom et adresse du (des) locataire(s) : .....
.....
b) date de location : .....
c) date d'expiration du bail (des baux) : ....

6) Observations ou renseignements complémentaires :

La – Le(s) soussigné(es) certifie(nt) sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. Elle(s) – Il(s) s'engage(nt) à signaler immédiatement à l'Administration Communale tout changement qui interviendrait ultérieurement en ce qui concerne leur(s) bien(s) immeuble(s). (Ex : vente, achat, échange,…)

Fait à ..... le.....
Signature(s)

Extrait du règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé,
voté par le Conseil communal le 4 novembre 2025

Article 1 Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 Le taux de la taxe est fixé à 40 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de la parcelle à front de voirie figurant au permis d'urbanisation, réalisée ou non. L'imposition maximale est toutefois fixée à 600 € par parcelle à bâtir.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

- **T x (I1/I2)** où :
  - **T** = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
  - **I1** = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1 ;
  - **I2** = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.

Le taux ainsi indexé est arrondi à l'unité d'euro supérieure.
L'indexation ne peut pas être négative. Si c'est le cas le taux sera maintenu au niveau de l'exercice précédent.

Article 3 La taxe frappe la parcelle non bâtie et est due dans le chef :

- du propriétaire ou des copropriétaires au 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. Les codébiteurs sont, s'il en existe, l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre ;
- du propriétaire lotisseur ou des copropriétaires au 1er janvier de la cinquième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation lorsque celui-ci s'accompagne de travaux de nouvelle(s) voirie(s). Les codébiteurs sont, s'il en existe, l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date. Les codébiteurs sont, s'il en existe, l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase. Quant à ce dernier point, il convient de remarquer que, dans le cas visé, le permis d'urbanisation détermine le point de départ du délai de péremption de 5 ans pour chaque phase autre que la première (cf. art. D.IV.82 du Code de Développement Territorial).

Article 5 Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 6 La formule de déclaration, dont le texte est arrêté par le Collège, est remise au contribuable qui la retourne dûment complétée et signée à l'Administration communale dans les 15 jours de sa notification.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
La formule de déclaration susmentionnée est également disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune.

La déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7 La formule de déclaration, dont le texte est arrêté par le Collège, est remise au contribuable qui la retourne dûment complétée et signée à l'Administration communale dans les 15 jours de sa notification.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
La formule de déclaration susmentionnée est également disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune.

Article 8 La non déclaration mentionnée à l'article 6 dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Conformément à l'article précité, le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de la manière suivante :

- 50% pour l'absence de déclaration la 1ère année ou pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 100% pour l'absence de déclaration à partir de la 2ème année ou pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 200% pour l'absence de déclaration à partir de la 3ème année et les suivantes ou pour la 3ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise et les suivantes.